

**modifiant celui du 29 juin 2011 édictant la
liste vaudoise 2012 des établissements hospitaliers admis
à pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des
soins (LAMal)**

du 4 octobre 2023

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu le préavis du Département de la santé et de l'action sociale

arrête

Article Premier

¹ L'arrêté du 29 juin 2011 édictant la liste vaudoise 2012 des établissements hospitaliers admis à pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins (LAMal) est modifié comme il suit :

Art. 1 Sans changement

¹ Conformément à la LAMal, en particulier à son article 39, le présent arrêté fixe la liste des établissements hospitaliers (hôpitaux et cliniques) qui sont admis à pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins et qui relèvent du régime subventionné, dans les domaines de la psychiatrie et de la réadaptation hospitalières (ci-après : la liste).

Art. 5 Abrogé

¹ Abrogé.

² Abrogé.

³ Abrogé.

Art. 6 Sans changement

¹ Sans changement.

a. Sans changement.

b. Abrogé.

c. Sans changement.

Art. 7 Sans changement

¹ Les hôpitaux et cliniques du Canton de Vaud inscrits sur la liste figurent en annexe 1.

² Abrogé.

³ Abrogé.

⁴ Abrogé.

Art. 8 Sans changement

¹ Les hôpitaux et cliniques hors canton qui répondent, d'une part, à un besoin spécifique de l'ensemble des résidents du Canton de Vaud et, d'autre part, à un besoin général de résidents de régions limitrophes du canton figurent sur l'annexe 2.

Art. 2

¹ Le titre de l'arrêté du 29 juin 2011 édictant la liste vaudoise des établissements hospitaliers admis à pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins (LAMal) est modifié et devient: Arrêté édictant la liste vaudoise des établissements hospitaliers admis à pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins (LAMal) dans les domaines de la psychiatrie et de la réadaptation hospitalières.

² L'annexe de l'arrêté du 29 juin 2011 édictant la liste vaudoise des établissements hospitaliers admis à pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins (LAMal) est abrogée.

Art. 3

¹ Le Département de la santé et de l'action sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur le 1er janvier 2024.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 4 octobre 2023.

La présidente:

C. Luisier Brodard

Le chancelier:

F. Vodoz

Annexes

1. Liste des établissements hospitaliers admis à pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins (LAMal) dans les domaines de la psychiatrie et de la réadaptation hospitalières
2. Liste des hôpitaux et cliniques hors canton qui répondent, d'une part, à un besoin spécifique de l'ensemble des résidents du Canton de Vaud et, d'autre part, à un besoin général de résidents de régions limitrophes du canton

Date de publication : 13 octobre 2023